

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-036

DATE : 16 mai 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur et défendeur reconventionnel dans un dossier à la Division des petites créances. Il réclame à la défenderesse la somme de 15 000 \$ en réparation de dommages causés sur sa propriété. La défenderesse quant à elle se porte demanderesse reconventionnelle pour la somme de 15 000 \$ au motif que le comportement adopté par le demandeur au cours des cinq dernières années est abusif.

[2] À la suite d'une audience tenue le [...] 2023, la juge rejette la demande du plaignant au motif qu'il n'a pas présenté une preuve selon le fardeau requis. Elle accueille partiellement la demande reconventionnelle et condamne le plaignant à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts en raison de sa conduite abusive.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge a ignoré certains éléments de preuve ainsi que plusieurs lois qui, selon lui, étaient favorables à sa cause. Il estime que la juge s'est ainsi rendue « complice » de la défenderesse. Il déplore également ne pas avoir pu contredire les témoins présentés par cette dernière, au motif qu'ils étaient trop nombreux.

2023-CMQC-036

PAGE : 2

[4] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.